



VILLE DE SACLAS

REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES MUNICIPALES

Les salles municipales constituent un patrimoine communal mis à disposition gracieuse ou payante, qui exige dans tous les cas le respect de certaines règles dans la procédure d'attribution, de prise de possession, dans son usage, et enfin, dans la restitution.

ARTICLE 1 : GESTION

La salle des fêtes et la salle communale sont gérées par la Commune de SACLAS, sous la responsabilité de Monsieur le Maire de Saclas.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES LOCAUX

La Salle des fêtes se compose :

- d'une salle de spectacle de 156,51 m², (hors scène) avec accès P.M.R
- d'une petite salle de 81,95 m², avec un accès, toilettes et bar.

La capacité maximum de ces deux salles réunies est de 200 personnes. Elles sont classées établissement de type L, 4^{ème} catégorie, avec des aménagements de type N et W, avec 200 chaises (dont 114 chaises coques et 75 chaises rouges en réserve sous la scène) et des rideaux neufs ignifugés y ont été installés.

La Salle Communale se compose :

- d'une grande salle de 146 m², **dont la capacité d'accueil maximum est de 100 personnes**, avec 100 chaises et 25 tables mises à disposition.
- d'une cuisine
- d'un hall d'entrée avec vestiaire et toilettes, dont un toilette réservé aux handicapés.

Il est également classé établissement de type L, 4^{ème} catégorie.

I – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SALLES COMMUNALES

ARTICLE 3 : ORDRE DE PRIORITE ENTRE LES DIFFERENTS BENEFICIAIRES

L'ordre de priorité pour l'attribution des locaux aux bénéficiaires désignés ci-dessus est le suivant :

- **La Mairie de SACLAS** pour toutes les manifestations officielles que la Mairie organise, ou qui sont organisées sous son patronage (mariages, réunions, conseils municipaux, etc...).
- **Les associations à but non lucratif de la Commune** (voir conditions particulières à l'article 4)



VILLE DE SACLAS

- **Les utilisateurs extérieurs** : Les locaux pourront être loués à des associations ou à des particuliers d'autres communes, pour les mêmes activités que celles prévues pour les associations ou les particuliers de SACLAS.
- **Autres utilisateurs** : Les locaux pourront également être loués pour des expositions, des salons, ou tout autre type de réunion compatible avec l'aménagement des salles. Les syndicats ou organismes intercommunaux dans lesquels la Commune de SACLAS est représentée pourront utiliser les deux salles précitées pour la tenue de leurs assemblées. Le Conseil Municipal se réserve le droit d'apprécier souverainement toute autre demande et le cas échéant, de refuser la location des salles communales, dans le strict respect des dispositions légales applicables en la matière.

ARTICLE 4 : CONDITIONS SPECIFIQUEMENT APPLICABLES AUX ASSOCIATIONS SACLASIENNES

En vertu d'une délibération en date du 4 juillet 2013, le Conseil Municipal a entendu faire bénéficier de la gratuité des salles pour les associations Saclasiennes dans la limite de **deux manifestations** par Association et par an. **Pour chaque occupation, l'association devra s'acquitter d'une somme forfaitaire de 30 € représentant la charge pour le tri sélectif et ordures ménagères.**

Cette périodicité sera appréciée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Pourront donc être prêtés à titre gratuit :

- deux fois la Salle des fêtes,
- ou deux fois la Salle Communale,
- ou une fois la Salle des fêtes, et une fois la Salle Communale.

Il est expressément indiqué qu'en aucun cas, les associations ne pourront bénéficier de la gratuité des deux salles en les réservant un même week-end, et ce, dans le souci de favoriser le plus large accès aux salles communales possible.

Les associations devront confirmer leur demande, par écrit, au plus tard, deux mois avant la date prévue pour l'utilisation. Faute de confirmation dans les délais, la demande de réservation sera annulée.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RESERVATION

Un formulaire de réservation des salles municipales est à la disposition de tous les utilisateurs potentiels à l'accueil de la Mairie. Cet imprimé doit impérativement être utilisé. Aucun autre mode de demande de réservation ne sera accepté (notamment oral).

Lorsque la demande de réservation peut être accordée, un contrat de location est adressé au demandeur. Celui-ci appose sa signature précédée de la mention « lu et approuvé », qu'il dépose à la Mairie pour signature et approbation de Monsieur le Maire.

Attention : L'autorisation d'utiliser les locaux est donnée à titre précaire. Si, pour un cas de force majeure, le Maire retire l'autorisation ou l'ajourne à une autre date, il ne sera dû aucune indemnité de quelque nature que ce soit.



VILLE DE SACLAS

La réservation ne sera confirmée comme ferme par les services de Mairie qu'à réception, dans les dix jours suivants les demandes de renseignements, d'un exemplaire du contrat dûment daté et signé avec mention « lu et approuvé » et accompagné obligatoirement des pièces suivantes :

- Des chèques de caution :
 - Caution principale..... 500 €
 - Caution pour non respect du règlement..... 200 €
 - Caution nettoyage..... 60 €
 - Caution prêt sono **exclusivement pour les associations**..... 200 €
- Chèques pour la location
- Chèque forfaitaire de 30 € pour la gestion des déchets
- d'une attestation d'assurance « responsabilité civile organisateur »

Conformément à la délibération du Conseil Municipal, séance du 4 juillet 2013

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SALLE DES FETES

Il peut arriver que la Salle des fêtes soit louée, alors qu'un mariage doit y être célébré. (Les célébrations des mariages étant effectuées dans la salle des fêtes). Dans ce cas, la Mairie conservera la jouissance de la plus petite salle. Le locataire sera averti au plus tard 10 jours avant la date prévue par la réservation. Cette disposition ne peut avoir de conséquence pécuniaire sur le montant de la location.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

L'utilisation des locaux de la salle des fêtes ou de la Salle Communale donne lieu au paiement à la Commune de SACLAS d'un droit d'occupation dont le montant varie suivant le demandeur et les locaux utilisés. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal qui a tous pouvoirs pour en modifier les montants et adapter les tarifications.

Les Associations Saclasiennes bénéficient de la gratuité de la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 4, ainsi que les syndicats ou organismes intercommunaux dans lesquels la Commune de SACLAS est représentée.

ARTICLE 7 : CAUTION

Des cautions, dont les montants sont fixés par le Conseil Municipal, seront consignées par la Commune afin de remédier aux éventuels frais dus à des dégradations ou des pertes de matériel. Par des raisons de facilités administratives, la caution principale sera complétée par des cautions énoncées à l'article 5, destinées à couvrir l'éventuelle obligation pour la Commune de faire procéder au nettoyage de la salle, et/ou pour le tri sélectif et l'évacuation des ordures ménagères.

Les cautions sont restituées à l'issue de la location et de l'état des lieux contradictoire exception faite de la caution de 200 euros qui, elle, est redonnée sous huit jours.

Le nom du titulaire des chèques de caution et de la police d'assurance devra être le même que celui de l'utilisateur.



VILLE DE SACLAS

Tout dégât occasionné aux salles communales, dûment constaté, et imputé au demandeur fera l'objet d'une remise en état réalisé par la Commune et dont le remboursement des frais sera à la charge du demandeur.

Les cautions ne pourront pas être restituées tant que la Mairie n'aura pas procédé aux vérifications et à l'état des lieux post-location.

L'état des lieux avant location devra être réalisé le vendredi matin ou après-midi ou le samedi matin suivant le jour de location, et l'état des lieux post-location devra être réalisé le lundi matin. Le rendez-vous est généralement fixé le lundi qui suit la location.

II – PRISE DE POSSESSION ET USAGE

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

La salle des fêtes et la salle communale sont placées sous la surveillance et le contrôle des élus ou employés communaux qui sont responsables de la bonne exécution du présent règlement.

L'utilisateur des salles et son personnel (bénévole ou traiteur) sont tenus de se conformer aux directives données par le représentant municipal pour l'application des dispositions du présent règlement.

Propriété de la ville, les installations, le matériel de cuisine, de restauration, le mobilier, les locaux dans leur ensemble, font l'objet d'une remise contradictoire à l'utilisateur qui en donne décharge au représentant municipal sur un imprimé spécialement prévu à cet effet.

L'utilisateur doit faire son affaire de la mise en place, de la récupération, du nettoyage et de la restitution contradictoire des installations et de l'ensemble du matériel et des équipements utilisés.

Il est obligatoire, après chaque utilisation de la salle, d'effectuer le tri. Des containers sont mis à disposition des loueurs 1 pour le TRI SELECTIF – 1 pour LES ORDURES MENAGERES. Des containers extérieurs sont utilisables pour les VERRES situés rue Victor Hugo.

La restitution est consignée sur l'imprimé ayant servi à la remise et les différences éventuelles sont mentionnées. Le montant correspondant à ces éventuelles différences sera retenu sur la caution prévue à l'article 7.

Les portes devront être tenues fermées après 22H00, le son devra être baissé.

Le bruit doit cesser à 3 heures du matin.

En principe, les locaux sont mis à disposition des organisateurs le week-end, sauf circonstance exceptionnelle laissées à l'appréciation de la Mairie.

Les clés sont remises à l'organisateur lors de l'état des lieux aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie et suivant l'horaire défini par les deux parties.



VILLE DE SACLAS

Les organisateurs s'engagent à ne pas dépasser les capacités maximums des salles, mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisateur est responsable :

- de la sécurité des personnes et des biens,
- des installations et matériels qui lui sont confiés,
- du bon ordre dans les locaux qu'il occupe, et prend à cet effet toutes mesures utiles.

Les accidents, incidents ou dégâts occasionnés aux ou par les personnes présentes, le vol et la casse sont à sa charge. La Commune ne sera en aucun cas responsable des vols, accidents, pertes ou dommages, quelle qu'en soit la cause ou l'importance. Les contrats d'assurance de la Commune ne garantissent en aucun cas les marchandises ou matériels appartenant au locataire.

L'organisateur devra se prémunir contre ces risques en souscrivant une police couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, et comportant une clause de renonciation à recours contre la Commune, auprès de la compagnie d'assurance de son choix. Il devra fournir une attestation à la Municipalité. Aucune réservation ne sera acceptée sans cette couverture.

Il doit également :

- faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune de SACLAS, de toutes les obligations découlant des règlements de police ou administratifs. Il lui appartient notamment d'effectuer les déclarations auxquelles il est tenu auprès des différentes administrations. (contributions indirectes, SACEM, douanes, U.R.S.S.A.F., ...) et de prévoir éventuellement le gardiennage des parkings.

ARTICLE 10 : SECURITE

Il est interdit :

- d'utiliser pour la décoration des salles des articles qui ne sont pas garantis « non-feux ».

La Mairie rappelle que faute de pouvoir produire les certificats correspondants, la Loi fait obligation d'avoir deux pompiers en permanence, et d'organiser une visite de la Commission de sécurité qui doit être convoquée au minimum 18 jours avant la date prévue.

- De pénétrer dans les locaux avec des objet de toute nature pouvant servir de projectile. Il est également interdit de projeter des boules de polystyrène sur la piste de danse créant ainsi un effet de chute de neige et d'utiliser de la mousse haut foisonnement permettant ainsi de « noyer » tous les danseurs dans un bain de mousse. Ces deux procédés pouvant générer des risques et diminuer ainsi le niveau de sécurité, lors d'une éventuelle évacuation rapide du public, par exemple. Tout contrevenant doit être immédiatement expulsé.
- D'utiliser des feux nus (barbecue) dans l'enceinte des locaux.
- De pénétrer dans les locaux avec un animal.
- **D'accéder aux salles communales en état d'ivresse ou d'agitation.**
- De fumer dans les salles.



VILLE DE SACLAS

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT DES SALLES ET LIMITATION DES NUISANCES

D'une façon générale, le locataire est tenu de ne gêner et de n'incommoder en rien les personnes se trouvant hors de la salle. Notamment, il devra :

- interdire aux enfants de jouer à l'extérieur des salles,
- veiller à ce que les portes et les fenêtres restent closes (cf.art.8).
- limiter la puissance de la sonorisation de façon à être inaudible à l'extérieur de la salle,
- éviter les bruits intempestifs à l'extérieur de la salle, notamment lors des départs des véhicules.

ARTICLE 12 : DUREE DU CONTRAT

La salle est mise à disposition le vendredi après-midi ou le samedi matin (suivant temps de location conclu), et les clés doivent être restituées à la Mairie dès le lundi matin.

ARTICLE 13 : DIVERS

Tout agent habilité par Monsieur le Maire ou son représentant délégué sont tenus de faire respecter le présent règlement pour la sécurité et la tranquillité des utilisateurs.

La Commune se réserve le droit de visiter l'ensemble des locaux afin d'en vérifier le bon état d'utilisation aussi souvent que cela est nécessaire.

Les cas d'utilisation non prévus par le présent règlement seront examinés et traités par le Conseil Municipal.

ARTICLE 14 : CONSEQUENCES DE L'INOBSERVATION DU PRESENT REGLEMENT

- Encaissement de la caution de 200 € conformément aux dispositions de la délibération du 4 juillet 2013.

En outre, l'utilisation ultérieure pourra être interdite aux locataires qui n'auront pas respecté ou fait respecter les clauses de ce règlement.

✂-----

ANNEXE 2

DECLARATION A SOUSCRIRE

Je soussigné, déclare avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les termes sans réserve. En outre, je m'engage à régler les éventuels dégâts, constatés dans les huit jours qui suivent la location par la municipalité, à la première réquisition.

Faire précéder la signature de la mention : « Lu et approuvé ».